

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 14 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SCIERIE VERSTRAETE

Z.A. du Gros Jacques
80880 ST QUENTIN LA MOTTE CROIX AU BAILLY

Références : 2022 - E30174
Code AIOT : 0005105761

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement SCIERIE VERSTRAETE implanté Z.A. du Gros Jacques 80880 ST QUENTIN LA MOTTE CROIX AU BAILLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société SCIERIE VERSTRAETE a exploité illégalement des installations de travail du bois soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2410-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-La-Motte-Croix-Au-Bailly.

Suite à de nombreuses visites d'inspection, Madame la Préfète de la Somme a engagé une procédure de mise en demeure (arrêté du 3 décembre 2019) puis une procédure de fermeture administrative du site (arrêté préfectoral du 9 septembre 2020).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE VERSTRAETE
- Z.A. du Gros Jacques 80880 ST QUENTIN LA MOTTE CROIX AU BAILLY
- Code AIOT : 0005105761
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par courrier du 27 mai 2022, l'exploitant a transmis à la préfecture de la Somme un dossier de cessation d'activité pour l'ensemble des activités exercées sur son site. Dans ce cadre, l'inspection des installations classées a diligenté une visite d'inspection afin de vérifier que la mise en sécurité du site était bien effective.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- cessation d'activités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 03/12/2019, article 1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site anciennement exploité par la société SCIERIE VERSTRAETE à Saint-Quentin-La-Motte-Croix-Au-Bailly a été repris par la société GEDIMAT. La société SCIERIE VERSTRAETE a procédé à la mise en sécurité du site et a transmis un dossier de cessation d'activités.

Les prescriptions relatives à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 décembre 2019 peuvent donc être levées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/12/2019, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Remise en état

Prescription contrôlée :

La société VERSTRAETE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative pour les installations qu'elle exploite sur la zone industrielle du Gros Jacques à Saint-Quentin-La-Motte-Croix-Au-Bailly soit :

[...]

- en cessant toute ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

[...]

Dans le cas où il opte pour la cessation d'activités, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Constats :

Par courrier du 27 mai 2022, l'exploitant a transmis à la préfecture de la Somme un dossier de cessation d'activités pour l'ensemble des activités exercées sur son site.

Ce dossier contient notamment les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dont :

- l'évacuation des produits dangereux (justificatifs d'évacuation des huiles) ;
- la gestion des déchets (justificatifs de vente et de reprise de matériels - exemples : ferrailles fonte, compresseurs) ;
- les interdictions ou limitation des accès (portail fermé à clé, site clos sur l'ensemble de son périmètre, surveillance jusqu'à la vente du site) ;
- suppression des risques d'incendie et d'explosion (élimination des matières combustibles, évacuation des bouteilles de propane) ;
- surveillance des effets sur l'environnement. Dans ce cadre, l'exploitant a effectué une analyse historique des activités exercées sur son site et a identifié les sources potentielles de pollution. Suite à cette étude, il a réalisé 13 sondages de sols qui ont révélé la présence d'une zone polluée aux hydrocarbures au niveau d'une tranchée recueillant les eaux pluviales de toiture du séchoir. L'exploitant a procédé à l'excavation des terres souillées et a réalisé une nouvelle analyse de fond de fouille afin de s'assurer de l'efficacité de ces travaux. Il a joint les justificatifs d'élimination de ces terres ainsi que les analyses des sondages réalisés.

Lors de la visite d'inspection du 29 novembre 2022, il a été constaté que le site a été racheté par la société GEDIMAT qui exerce une activité de négoce dans le bâtiment. Toutes les machines, les stockages et les déchets dédiés à l'activité de scierie ont été évacués. Les mesures de mise en sécurité du site décrites dans le dossier déposé par la société SCIERIE VERSTRAETE ont bien été réalisées. Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 décembre 2019 précité peuvent donc être abrogées.

Observations :

Le dossier de cessation d'activités transmis par l'exploitant a été réalisé au titre des articles R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement. Réglementairement, l'exploitant aurait du déposer :

- un dossier de cessation d'activités au titre de l'article R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement pour les activités soumises à enregistrement (rubrique n° 2410 relative au

travail du bois), car il a exploité ces activités sans disposer de l'enregistrement préalablement requis ;
- un dossier de cessation d'activités au titre de l'article R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement pour les autres activités soumises à déclaration (rubrique n° 2260 relative à broyage, concassage, etc., rubrique n° 1530 relative au dépôt de bois et rubrique n° 2920 relative aux compresseurs).

Toutefois, le dossier transmis par l'exploitant contient l'ensemble des éléments nécessaires pour répondre aux exigences réglementaires de cessation d'activités soumises à enregistrement et à déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet